

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUIMISSON**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUIMISSON
DU 6 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le six Juin, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (10) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, VIALLES Gisèle, BAGNATI Sylvain, DELREUX Martine, TRILLES Michel, MORLIERE Ludovic, GUIEN Guylaine, QUIRINY Monique,

Absents : BENOIT Cécile, BARTHES Arnaud, NADAL Caroline donné procuration à Chantal Gabaude, GALINIER Norbert a donné procuration à REY PHILIPPE, JEAN REMI ANTON a donné procuration à BAGNATI SYLVAIN,

Votants : (13)

Secrétaire de séance : LUDOVIC MORLIERE

DECISIONS :

- **DEC2025-03: MISE AUX NORMES ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

DELIBERATION N° 2025-24

**OBJET : VOTE D'UN AVIS CONCERNANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL – PLUI**

Monsieur le Maire rappelle que :

La procédure d'élaboration du document d'urbanisme a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du **18 février 2019**, complétée par délibérations des **14 septembre 2020** et **14 décembre 2020**.

Le conseil communautaire, par délibération en date du **17 février 2025**, a fait le bilan de la concertation avec la population et arrêté le projet de PLUi des Avant-Monts.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CC des Avant-Monts. Cette étape marque le début

d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et des communes membres. Cette phase de consultation administrative précède l'organisation d'une enquête publique, étape importante où le public pourra consulter l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur ledit projet.

Le projet arrêté a été soumis en version dématérialisée pour avis aux 25 communes membres de Avant-Monts par courrier recommandé AR daté du **06 mars 2025** afin que leurs conseils puissent rendre un avis sur le projet, dans un délai de 3 mois.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 17 février 2025 par la Communauté de Communes des Avant-Monts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet

☐ un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté

☒ un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi arrêté et demande que les observations annexées à la présente délibération soient prises en compte

☐ un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté

**ANNEXE DELIBERATION 2025-11 et 2025-24
VOTE D'UN AVIS CONCERNANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL –
PLUI**

DELIBERATION VOTEE FAVORABLE AU PLUI AVEC LES RESERVES SUIVANTES : voici les demandes de modifications.

1/ MODIFICATION OAP 043 RUE CHATEAU D'EAU

Classée 1 AUa - Demande de classement en 1 AUb

2/ PARCELLES B845 / B274/B123 LIEU DIT ST GEYRENS

Classées ESPACES AGRICOLES - Demande de classement en ESPACES AGRICOLES PROTEGES

**3/ PARCELLE E734 classée en EQUIPEMENTS PUBLICS EP1 – Demande de classement en UB
SECTEURS URBANISES**

DELIBERATION N° 2025-25

OBJET : CONVENTION HERAULT ENERGIES – EXTENSION ECLAIRAGE – CHEMIN DU ROSSIGNOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26, précisant que des fonds de concours pouvaient être versés par un membre à son syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Vu les statuts de Hérault Energies et notamment l'article 3.4.1, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Considérant qu'une convention financière formalisera l'accord entre les parties.

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune serait revu par avenant si le montant des dépenses était supérieur au montant de la convention initiale.

Considérant que pour ces travaux, Hérault Energies mobilisera les subventions nécessaires, valorisera les CEE et récupèrera le FCTVA afférents au projet, objet de la convention.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la convention relative aux travaux cité en objet,

L'estimation des dépenses de l'opération HT s'élèvent à : **12 751.38 EUROS HT**

PARTICIPATION HERAULT ENERGIES	7692.71 €
--------------------------------	-----------

A LA CHARGE DE LA COMMUNE	5058.67 €
---------------------------	-----------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES.

FIXE la participation de la commune, sous la forme d'un fond de concours, à 5058.67 euros,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à l'exécution de la présente décision,

S'ENGAGE à inscrire au budget de l'année 2025 de la collectivité en dépense d'investissement la somme de 5058.67 €.

DELIBERATION N° 2025-26

**OBJET : MANDAT AU CDG – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES
AGENTS.**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026. Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227 L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

DELIBERATION N° 2025-27

OBJET : MUTUALISATION – POLICE DE L'URBANISME

Le Maire indique qu'il est possible pour un EPCI à fiscalité propre de se doter d'un service commun pour l'exercice des fonctions support ou pour l'exercice des compétences que les communes ont conservées. Ce service commun permet de mutualiser des moyens avec ses communes membres.

Le service urbanisme a été créé au sein de la CC Les Avant-Monts (CCAM) en 2015 ; ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme est gratuit ; 20 communes membres y ont adhéré. Par la suite, un service de contrôle des conformités (payant) a été également mis en place à compter de 2022 auquel 9 communes adhèrent.

Pour répondre à la demande de plusieurs élus du territoire, la CCAM a proposé à ses communes membres un service commun de Police de l'urbanisme. Le Conseil Communautaire a validé le principe de la mise en œuvre d'un service mutualisé de Police de l'urbanisme le **02 juin 2025**.

Un projet de convention entre la commune et la CCAM définissant l'ensemble des modalités d'exercice du pouvoir de police par les agents mis à disposition de la commune par la CCAM a également été validé à cette même date.

Ce service de mise à disposition d'agent sera facturé 26 € de l'heure aux communes et titré sur la base d'un état semestriel.

Le Maire demande au Conseil Municipal de valider la convention pour la mise en œuvre de la police de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le principe de mise en œuvre d'un service mutualisé de la Police de l'Urbanisme entre la commune de PUIMISSON et la CCAM.

APPROUVE la convention qui définit l'ensemble des modalités d'exercice du pouvoir de police par les

agents mis à disposition de la commune par la CCAM.

DIT QUE la mise à disposition d'agents de la CCAM à la commune pour l'exercice de la Police de l'Urbanisme sera facturée au coût horaire de 26 € et titré sur la base d'un état semestriel.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion.

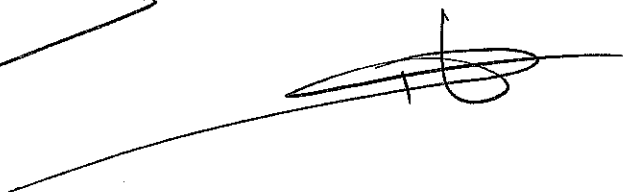
AUTORISE M. le Maire à prendre un arrêté de Commissionnement désignant les agents mutualisés qui pourront intervenir sur le territoire communal pour relever les infractions à l'urbanisme.

DELIBERATION 2025-24 A 2025-27

Le Secrétaire de Séance
LUDOVIC MORLIERE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Le Maire
Daniel BARTHES

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke.